

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 JUIN 2023
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 9 juin 2023.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, CHARRIERE, CHAUVET, LECOQ, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BARTHELEMY, MORIN et EPAUD, Messieurs SERRANO, BOUTIER et PONSY

PROCURATIONS : : de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Monsieur SERRANO à Madame BOUCHET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur PONSY à Monsieur QUERCI, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	21 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	26

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

1. Création d'emplois non-permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité
2. Suppression de postes
3. Mise à jour du tableau des effectifs
4. Modalités applicables au temps de récupération ou de rémunération des accompagnants des séjours pour le club ados
5. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales
6. Modification des tarifs d'occupation du domaine public
7. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
8. Demande de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles maternelles – Plan de relance « Continuité pédagogique »
9. Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la société coopérative et participative « La Grande Bobine »
10. Attribution d'une subvention exceptionnelle au CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
11. Attribution d'une subvention à l'association « Vivre en Vaunage »
12. Convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'année 2023
13. Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

14. Permis de végétaliser – Autorisation d’occupation temporaire du domaine public
15. Demande de co maîtrise auprès du Département du Gard pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase études

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, il est procédé à l’appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 4 avril 2023

Pas d’observations.

Le procès-verbal est adopté à l’unanimité

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

Date	Numéro	Objet
14/04/23	DEC07-2023	Décision de fixation des tarifs du concert du 29 avril 2023
14/04/23	DEC08-2023	Décision ester en justice - Dossier Jourdan
03/05/23	DEC09-2023	Décision demande de subventions phasage n°2 du financement Font du Rouve
24/05/23	DEC10-2023	Décision de signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d’un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2022-2023

DEC07-2023 : Pas d’observations

DEC08-2023 : Monsieur QUERCI demande si des précisions peuvent lui être apportées. Monsieur le Maire répond qu’il s’agit d’un recours contre une décision de refus de permis pour la création d’une maison d’habitation et d’une extension de local sur une exploitation, refus motivé par la DDTM.

Madame LECOQ précise que dans la copie de la décision mise en ligne sur le site internet de la commune, il s’agit d’une requête devant le tribunal administratif, Monsieur le Maire confirme.

Madame LECOQ demande davantage de précisions sur l’objet du litige. Monsieur le Maire apporte la même réponse et précise que la DDTM a pris en compte notre PLU et les règles de la loi sur l’eau et a donné un avis défavorable au permis, avis qui a été suivi par la commune.

DEC09-2023 : Pas d’observations

DEC10-2023 : Madame FEURMOUR demande si cette convention concerne les 2 écoles, Monsieur le Maire répond par l’affirmative.

Délibération n° 01-06-2023 - Création d’emplois non-permanents suite à un accroissement saisonnier d’activité

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L’article L. 332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d’agents contractuels pour un accroissement saisonnier d’activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

En raison de la période estivale et des congés des agents communaux qui en découlent, certaines tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il vous est donc proposé d’autoriser la commune à créer les emplois non-permanents suivants :

- 2 emplois non-permanents à temps complet du 3 juillet au 3 septembre 2023 en raison d’un accroissement saisonnier d’activité au sein des services techniques.
- 3 emplois non-permanents d’animateurs à temps complet du 10 juillet au 25 août 2023 en raison d’un accroissement saisonnier d’activité au sein du service enfance jeunesse.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer les 5 emplois non-permanents à temps complet indiqués ci-dessus en raison d'un accroissement saisonnier d'activité,
- De réserver les crédits correspondants au budget principal 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 02-06-2023 – Suppression de postes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 03-02-2023 en date du 2 février 2023 créant un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération n° 02-02-2023 en date du 2 février 2023 créant un poste d'éducateur principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération n° 01-02-2023 en date du 2 février 2023 créant un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération n° 18-01-2022 en date du 27 janvier 2022 créant un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération n° 03-04-2023 en date du 4 avril 2023 créant un poste d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,

Vu les différents mouvements de personnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Services et Personnel en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) et 5 abstentions (Mesdames SERIO et FEURMOUR, Messieurs QUERCI, BOUTIER et PONSY), décide :

- De supprimer du tableau des effectifs les postes suivants :
 - 1 poste de technicien territorial à temps complet, créé par délibération en date du 18 février 2016,
 - 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet, créé par délibération en date du 28 juillet 2016,
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet, créé par délibération en date du 27 octobre 2011,
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet, créé par délibération du 28 juillet 2016,
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, créé par délibération du 02 juillet 2003,
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet, créé par délibération du 28 octobre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que conformément à ses votes lors des précédents conseils municipaux, elle votera contre cette délibération notamment en raison de la suppression du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe qui est celui du chef de service de l'urbanisme qui est parti et qui a été remplacé uniquement par un mi-temps de grade inférieur. Elle estime que cela ne correspond donc pas aux besoins.

Monsieur LECOQ rappelle que l'assemblée avait délibéré fin 2020 sur le maintien de la compétence urbanisme au niveau de la commune, fonction qui se prêtait pourtant à la mutualisation mais l'option alors proposée n'avait pas été retenue.

Délibération n° 03-06-2023 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune, en application de l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission « Services et Personnel » en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'arrêter le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Clarensac comme annexé à la présente délibération, qui prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente.
- De réserver les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget primitif de l'exercice 2023 de la ville de Clarensac, aux chapitres et articles correspondants.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que de la même manière, elle votera contre cette délibération car si on reprend les comptes, cela représente 35 titulaires, 3 contractuels et 1 équivalent temps plein, soit un total de 39 comme indiqué dans le budget 2023, ce qui représente 6 personnes de moins par rapport à 2021. Certes il y a 2 équivalents temps plein aux espaces verts en plus grâce à des prestataires externes, ce qui correspond à 4 personnes de moins, ce qui est trop peu. Elle s'interroge sur la qualité de service aux habitants avec une telle baisse des effectifs.

Délibération n° 04-06-2023 – Modalités applicables au temps de récupération ou de rémunération des accompagnants des séjours

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La ville de Clarensac organise durant les périodes de congés scolaires de nombreux séjours qui s'adressent notamment aux jeunes de 11 à 17 ans et qui prennent des formes diverses, tant dans leur durée que dans leur contenu.

Dès lors, il convient de préciser les conditions d'encadrement de ces séjours par les personnels de la ville du point de vue du temps de travail et de la rémunération.

Les agents en charge de l'encadrement d'un groupe réalisent un travail intense sur le plan physique, effectuent des amplitudes horaires journalières supérieures aux règles du droit commun ou statutaires et sont soumis à une disponibilité 24h/24.

Les personnels d'animation ne peuvent donc bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail :

Les règles d'organisation de la durée du travail	
Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises (l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles)	<ul style="list-style-type: none"> – 48 heures maximum au cours d'une même semaine – 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée quotidienne du travail effectif (temps de pause non compris)	10 heures maximum
Repos hebdomadaire	35 heures minimum comprenant en principe le dimanche
Repos quotidien	11 heures minimum
Amplitude de la journée de travail (temps de pause compris)	12 heures maximum
Temps de pause (l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles)	20 minutes minimum pour 6 heures de travail consécutif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et de l'emploi des assistants d'éducation,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Services et Personnel » réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée de travail,

Considérant que les séjours de vacances ne permettent pas aux agents accompagnateurs de vaquer librement à leurs occupations personnelles sur certaines plages horaires,

Considérant la nécessité de fixer des règles de décompte du temps de travail claires afin de permettre une juste rémunération,

Considérant que l'équipe d'agents accompagnateurs doit être constituée en respectant les normes d'encadrement en vigueur,

Considérant que les séjours impliquent une surveillance continue (nuitée),

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail,

Considérant qu'il convient de définir des modalités de calcul du temps de récupération ou de rémunération des agents concernés,

Considérant l'absence de circulaire pour la fonction publique territoriale sur le sujet susmentionné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les modalités de récupération ou de rémunération pour les agents accompagnants un séjour comme suit :
 - Par nuit : récupération ou paiement de 3h30 d'heures supplémentaires majorées au tarif de dimanche et jours fériés
 - Par jour : récupération ou paiement de 4h d'heures supplémentaires normales
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits correspondants au budget principal 2023

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 05-06-2023 – Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose :

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU). Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Vu les articles L-18 et L-19 du nouveau Code Electoral,

Vu les articles R7 à R11 du nouveau Code électoral,

Vu la délibération n° 05-11-2020 du 12 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que le mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales qui a débuté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à son terme,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance pour une nouvelle période de 3 ans,

Considérant le rôle des Commissions de Contrôle qui ont pour mission de :

- statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L-18 ;
- s'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin, la Commission a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Conformément à l'article L.19 du nouveau Code Electoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Services et Personnel » réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de prolonger le mandat des membres actuellement en poste et de transmettre ainsi à Madame la Préfète, les noms des conseillers municipaux suivants :

Pour le groupe majoritaire :

Titulaires :

- Francis SERRANO
- Pierre LECOQ
- Michel CHARRIERE

Suppléants :

- Danielle DALLONGEVILLE
- Gilbert CHAUVET
- Elisabeth CHARRIERE

Pour le groupe minoritaire :

Titulaires :

- Luc PONSY,
- Estelle EPAUD

Suppléants :

- Gérard QUERCI,
- Isabelle SERIO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales qui sera transmise par Monsieur le Maire à Madame la Préfète, qui nommera les membres par arrêté.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 06-06-2023 – Modification des tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°45/2013 du 23 mai 2013 et n°04-04-2019 du 4 avril 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération n° 18-09-2022 du 9 juin 2022 portant création d'un marché communal hebdomadaire et la délibération n° 06-12-2022 du 1^{er} décembre 2022 portant modification des tarifs du marché hebdomadaire,

Considérant que l'occupation du domaine public est autorisée par la commune et donne lieu, en général, à perception de redevance. La nature de cette recette varie en fonction de l'activité exercée : droits de terrasse, droits de place, redevance pour les manifestations festives. Ces recettes sont perçues par la commune par le biais de régie ou après émission de titres de recettes.

Considérant la nécessité de mettre à jour les différents tarifs d'occupation du domaine public communal comme suit :

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF nouveau	ancien
Travaux (autres que publics) stationnement de véhicule		
- Véhicule par demi-journée	2.50 €	Idem
- Engins de chantier par journée	3.00 €	Idem
- Grue par journée	15.00 €	Idem
- Dépôt de matériaux (bennes... au droit de la propriété)		
• Par jour – le m ² n'excédant pas 8 m ²	1.00 €	Idem
• Par jour – le m ² supplémentaire au-delà de 8 m ²	0.60 €	Idem
- Pose d'échafaudage		
• Exonération la première semaine	1.00 €/j	Idem
• Le mètre linéaire jusqu'à 5 m	0.20 €/j	Idem
• Le mètre linéaire supplémentaire au-delà de 5 m		
- Fermeture de rue (travaux - hors déménagements)	6.00 € /chantier	Idem
Marché hebdomadaire y compris autres que le marché hebdomadaire (Noël, paysans, producteur...)		
- Le mètre linéaire sans électricité	1.00 €	Idem
- Le mètre linéaire avec électricité	1.50 €	Idem
Occupation du Domaine Public		
- Terrasses :		
• Occupation à l'année	1.50 € m ² /mois	4€
• Occupation occasionnelle	1.50 € m ² /jour	
- Véhicules de vente et d'exposition		
• Pour un véhicule dont la longueur est inférieure à 5.50 m	7.00 €/½ journée	Idem
• Pour un camion ou poids-lourd dont la longueur est supérieure à 5.50 m – (si déballage, voir tarif au m ²)	15.00 €/½ journée	Idem
- Camion Food Truck		
• Le mètre linéaire sans électricité	1.00 €	
• Le mètre linéaire avec électricité	1.50 €	

Stands forains		
- Alimentation – restaurant et alimentation ambulante	50.00 € / jour	Idem
- Confiserie	50.00 € / jour	/
- Poney	25.00 € / jour	/
- Pêche aux canards	20.00 € / jour	/
- Tir au fusil	20.00 € / jour	/
- Manège	25.00 € / jour	/
- Mini scooter	25.00 € / jour	/
- Scooter	25.00 € / jour	/
- Martingale	25.00 € / jour	/
- Pincés	25.00 € / jour	/
- Château	20.00 € / jour	/
- Trampoline	20.00 € / jour	/
- Petite confiserie (chouchou-beignet...)	12.50 € / jour	/
Reproduction, reprographie et copie d'actes administratifs		
- Photocopie A4 noir et blanc recto	0.20 €	Idem
- Photocopie A4 noir et blanc recto/verso	0.30 €	/
- Photocopie A3 noir et blanc recto	0.50 €	/
- Photocopie A3 noir et blanc recto/verso	0.90 €	/
- Extrait de matrice cadastrale A4	2.50 €	/
- Extrait de plan cadastral A4	2.00 €	/
- Extrait de plan cadastral A3	0.50 €	/
Relais radiotéléphonie – A l'année		
- Surface occupée au sol		
• jusqu'à 12 m ² (l'ensemble)	7 000.00 €	Idem
• m ² supplémentaire	500.00 €	/
- Antennes radioélectriques		
• antenne panneau	500.00 €	/
• antenne cierge	400.00 €	/
• antenne indoor	200.00 €	/
- Antenne de faisceau hertzien (l'unité)		
• diamètre jusqu'à 90 cm	4 000.00 €	/
• diamètre au-delà de 90 cm	6 000.00 €	/
Occupation par France Télécom (à l'année)		
- Le kilomètre par artère (sol et sous-sol)	30.00 €	Idem
- Le kilomètre par artère (aérien)	40.00 €	/
- Autres installations m ² au sol	20.00	/

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser les associations clarensacoises en leur offrant la gratuité de l'occupation du domaine public,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les tarifs applicables à l'occupation du domaine public communal comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'offrir la gratuité de l'occupation du domaine public aux associations clarensacoises,
- De dire que les délibérations n°45/2013 du 23 mai 2013 et n°04-04-2019 du 4 avril 2019 sont abrogées,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI souhaite vérifier les tarifs du marché hebdomadaire.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement le tarif est de 1€, conformément à la délibération prise fin 2022.

Délibération n° 07-06-2023 – Montant de la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité n’a pas été actualisé depuis un décret datant du 27 janvier 1956.

L’action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité, telles que le syndicat d’énergie auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité.

Vu l’avis favorable à l’unanimité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus,
- De dire que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l’index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l’index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Pas de questions ni d’observations

Délibération n° 08-06-2023 – Demande de financement dans le cadre de l’appel à projets pour un socle numérique dans les écoles maternelles – Plan de relance « Continuité pédagogique »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 2 novembre 2021 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d’attribution d’un fonds de concours pour la mise en œuvre et le suivi d’équipements numériques pour les écoles,

Considérant la délibération n° 03-02-2021 du Conseil municipal de Clarensac approuvant le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac, incluant notamment les Ecoles Numériques, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac,

Considérant le projet de la Commune de mettre à jour le parc informatique et les vidéoprojecteurs en lien avec les tableaux numériques de l’école maternelle ; il s’agit présentement d’équiper une classe de maternelle d’un tableau interactif numérique,

Considérant le plan de financement ci-dessous,

Vu l’avis favorable à l’unanimité de la Commission « Budget, Projets, Actions » réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 2 voix contre (Madame FEURMOUR, Monsieur BOUTIER), décide :

- D’autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Nîmes Métropole dans le cadre des fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge de la ville,
- D’approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des achats d’équipements informatiques HT		2 986.81 €
Fonds de concours CANM	50%	1 493.40 €
Autofinancement	50%	1 493.41 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.
- De réserver les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande si l'ensemble des classes sera équipé ?

Monsieur le Maire répond par la négative expliquant que les besoins sont exprimés par les enseignants et les directeurs des écoles. Il précise que pour le moment ce sera le dernier tableau numérique qui sera installé conformément au souhait de la directrice.

Madame FEURMOUR indique que de nombreux pays reviennent sur cette pratique et que les tableaux numériques sur un public de maternelle ne sont pas, selon elle, la meilleure option car ils favorisent les écrans. Elle votera donc contre cette délibération.

Délibération n° 09-06-2023 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la société coopérative et participative « La Grande Bobine »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 07-06-2022 du 9 juin 2022 par laquelle le conseil municipal décidait, à la majorité des voix, de l'attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la société coopérative et participative « La Grande Bobine »

Considérant que cette subvention d'un montant de 1 891 euros n'a pu, en raison d'un souci administratif, être versée à l'association en 2022,

Considérant que La Grande Bobine a effectué le suivi administratif et opérationnel du projet comme prévu jusqu'en février 2023,

Considérant que le fonds européen LEADER a cofinancé l'accompagnement de cette société coopérative et participative dans l'émergence d'un tiers lieu sur le territoire de Clarensac,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Associations, Sports, Culture et Traditions » réunie le 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- De verser la subvention exceptionnelle prévue en 2022 de 1 891 euros à la société coopérative et participative « La Grande Bobine »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- De réserver les crédits nécessaires au versement de cette subvention dans le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que comme lors de la précédente délibération, elle s'abstiendra, cette subvention allant au-delà de l'engagement pris par la Mairie qui était le cofinancement d'une étude. Elle rappelle que le 17 décembre 2020, 5000€ avaient été attribués pour le financement de cette étude.

Délibération n° 10-06-2023 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu la délibération n° 09-12-2020 du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal décidait, à la majorité des voix, de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Vu le projet de voyage à Paris du 24 au 26 octobre 2023 pour que le CMJ puisse visiter l'Assemblée Nationale et le Sénat,

Vu le souhait de la majorité d'aider les jeunes conseillers au financement de ce voyage,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Associations, Sports, Culture et Traditions » réunie le 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le versement une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association du CMJ,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- De réserver les crédits nécessaires au versement de cette subvention dans le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ relève cette bonne initiative mais souhaite savoir combien d'enfants vont participer à ce voyage.

Madame BONAMI répond qu'il s'agit des 8 enfants qui ont été élus.

Monsieur LECOQ demande dans quelles mesures et comment ces élèves vont pouvoir transmettre ce qu'ils auront vu et appris ? que ce soit aux autres enfants ou aux adultes ? des restitutions sont-elles prévues ?

Madame BONAMI indique qu'une assemblée plénière se tient tous les trimestres. La dernière a fait état de l'avancement de leurs projets. Il est donc prévu un retour d'expérience lors d'une prochaine rencontre. Madame BONAMI souhaiterait également que les jeunes élus puissent venir assister à un conseil municipal.

Délibération n° 11-06-2023 – Attribution d'une subvention à l'association « Vivre en Vaunage »

Monsieur Vallon, rapporteur, expose :

Vu la délibération n° 12-04-2023 du 4 avril 2023 par laquelle le conseil municipal décidait, à la majorité des voix, de l'attribution des subventions aux associations,

Considérant que la demande de subvention de l'association « Vivre en Vaunage » d'un montant de 400 €, identique au montant de l'année précédente, a par inadvertance, été égarée dans l'ensemble des autres demandes et n'a donc pu être votée lors du Conseil Municipal du 4 avril 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Associations, Sports, Culture et Traditions » réunie le 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le versement une subvention de 400 euros à l'association « Vivre en Vaunage »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- De réserver les crédits nécessaires au versement de cette subvention dans le budget primitif 2023.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 12-06-2023 – Convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'année 2023

Madame Krawczyk, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-02-054 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2023, laquelle a approuvé le projet de convention de partenariat avec les communes membres portant sur l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour l'année 2023,

Considérant le projet de partenariat entre Nîmes Métropole et les Communes membres pour la programmation de manifestations valorisant les pratiques en traditions dans les domaines taurins en 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Associations, Sports, Culture et Traditions en date du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour l'année 2023,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 13-06-2023 - Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45, L153-47 et L123-13-1 modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 articles 130 et 139 (V),

Vu la notification de la notice explicative et du règlement de la modification simplifiée du PLU pour avis aux Personnes Publiques et Associées,

Vu la délibération n°02-04-2023 sur les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le projet mis à disposition du public du 17 avril 2023 au 17 mai 2023,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu le 2 mars 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu les remarques formulées par le public :

- La première concerne certaines règles notamment la hauteur maximale de construction, la distance minimale entre une maison en rez-de-chaussée et une maison en R+1, ainsi que les possibilités d'adaptations mineures
- La deuxième porte sur le passage d'une parcelle en zone urbanisée,

Considérant les motifs suivants qui ont conduit à procéder à une modification simplifiée du PLU :

- Favoriser la densification urbaine à travers la réglementation en zone UC des annexes, la clarification de la définition de l'espace pleine terre, la mutualisation des accès, la définition des récupérateurs d'eau et l'harmonisation de la rédaction pour les règles de hauteur des articles 3.5 des zones UA – UC ;
- Améliorer les conditions des bâtis en zone agricole en assouplissant l'implantation des annexes en zone A en supprimant le terme « compact » du tableau des destinations et sous destinations soumises à conditions ;
- Corriger les erreurs matérielles :
 - La correction du numéro de Tome du règlement ;
 - La correction de la description des dispositions applicables à la zone UP ;
 - La correction de la numérotation à l'article 3 ;
 - La correction de la référence d'article, à l'article 3 « Adaptations mineures et règles dérogatoires » des dispositions applicables à l'ensemble des zones ;
 - La correction des références aux dispositions générales dans les articles 8 de chaque zonage ;
 - L'ajout d'une référence à l'article 7 en chapeau de l'annexe 1 ;
 - Correction d'une faute dans la partie 5.1 de la zone A ;
 - La correction de la toponymie au sein de l'inventaire du patrimoine ;
 - La correction des recommandations pour la palette végétale.

Considérant que les remarques de la mise à disposition du public ne justifient pas d'apporter de modifications, Considérant les avis favorables du Conseil Départemental du Gard, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » réunies le 30 mai 2023,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Considérant la notice explicative et le projet de règlement modifié joints à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme,
- De dire que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de Clarensac et à la Préfecture du Gard aux horaires habituels d'ouverture,

- De dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ précise que les arguments exposés lors de cette séance sont les bienvenus conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme qui précise qu'il faut présenter un bilan, en délibérer, tenir compte des observations du public et qu'il faut que la délibération soit motivée.

Madame LECOQ trouve que les explications sont trop résumées dans la délibération et la phrase employée pour rejeter les remarques faites par le public ne comporte aucun argument. Elle précise qu'elle a apprécié qu'un courrier soit adressé aux personnes qui avaient formulées des remarques lors de la mise à disposition et dont elle faisait partie. Cependant dans le courrier il est dit que le Maire souhaite rester sur les décisions prises précédemment, ce qui manquait une fois encore de développement.

D'après Madame LECOQ il ne faut pas attendre pour faire une révision complète du règlement du PLU, la qualité urbaine de la commune se dégradant en raison de quelques nouvelles constructions, or ces constructions respectent le règlement. Les hauteurs sont trop élevées, 10 mètres au faitage, les murs sont également plus hauts lors de constructions avec un toit plat, les distances entre constructions sont également trop faibles entre les constructions à étage et celles de plein pied.

La solution serait de fixer dans le règlement des valeurs moins exigeantes quant à la densification mais préservant la qualité urbaine puisque le Maire a le pouvoir ensuite de donner des autorisations qui favorisent la densification au cas par cas après examen des impacts du projet sur le paysage urbain environnant. Madame LECOQ rappelle qu'un volet paysager doit être présent sur chaque projet. La commune de Clarensac a une vocation essentiellement résidentielle et nous devons tout mettre en œuvre pour maintenir un environnement de qualité.

Monsieur HAMARD répond que Madame LECOQ fait notamment référence à des constructions qui se situent sur la route de Langlade, constructions qui ont été instruites sous RNU et non PLU, d'où des constructions qui ont été faites en limite de propriété. Il rappelle qu'il n'est pas possible d'interdire quoi que ce soit lorsque les projets sont réglementaires. Le Maire essaie d'orienter les projets mais ces constructions ont lieu sur le domaine privé.

Monsieur HAMARD indique qu'il souhaite également que le village soit préservé mais la demande est à la densification ce qui favorise de nombreuses divisions parcellaires.

Délibération n° 14-06-2023 – Permis de végétaliser – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Souhaitant répondre à une demande croissante des habitants, la commune met en place et encourage le développement de la végétalisation sur le domaine public, dans le cadre d'une démarche participative.

Le permis de végétaliser permet aux habitants qui le souhaitent de s'engager dans un processus de végétalisation des espaces publics, et de l'entretenir, dans le respect de la nature et de la biodiversité locale.

L'objectif pour la commune est de :

- Favoriser le développement de végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- Protéger la biodiversité en offrant refuge et nourriture aux insectes ;
- Créer des cheminements agréables et favoriser les modes de déplacements doux.

Pour l'habitant, il s'agit de :

- S'engager dans une démarche citoyenne
- Se responsabiliser face aux changements climatiques
- Participer à l'améliorer du cadre du vie

En pratique, la commune accorde aux demandeurs une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le biais d'un arrêté. L'habitant s'engage en signant le règlement qui définit les conditions et les bonnes pratiques de la végétalisation.

Considérant l'OPAH RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain) visant à l'amélioration de la qualité de vie,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » réunies le 30 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'encourager la mise en place d'une démarche participative destinée à valoriser l'espace public
- De valider le permis de végétaliser tel que présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ indique qu'il est favorable à cette idée et qu'il a lu attentivement le règlement. Il souhaite relever le risque de privatisation du domaine public et que cette notion soit davantage précisée dans le règlement.

Il indique également que rien n'est précisé s'agissant du contrôle qui sera effectué.

Monsieur HAMARD indique qu'il sera vigilant et que la police municipale veillera à la bonne application du règlement.

Madame LECOQ indique que dans l'autorisation il serait souhaitable d'ajouter un paragraphe relatif au règlement car rien n'y fait mention.

Monsieur HAMARD répond que ce sera ajouté.

Délibération n° 15-06-2023 – Demande de co maitrise auprès du Département du Gard pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase études

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Considérant la volonté politique d'améliorer les différents axes d'entrée et de sortie de Clarensac par la majorité municipale,

Considérant le dossier d'études réalisé par le bureau CAP'INGE sur cette volonté et notamment les trois phases suivantes :

- PHASE 1 : de la route de Nîmes – RD n°14 (carrefour) jusqu'au boulevard des Coussières (carrefour/feu),
- PHASE 2 : de la route de Langlade – RD n°14 jusqu'au carrefour RD14/RD103,
- PHASE 3 : de la RD n°1 jusqu'au carrefour après le cimetière à la sortie de Clarensac – chemin de la carrière vieille

Considérant le dossier ci-joint,

Considérant l'avis de l'unité territoriale de Vauvert sur ledit projet,

Considérant la programmation des travaux du Département du Gard,

Considérant les différentes interventions en amont par le service de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Considérant l'intervention en amont de Territoires énergie du Gard en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023,

Considérant le budget général de la commune pour l'exercice 2023,

Considérant les différentes demandes de subvention relatives à ce projet qui seront déposées en leur temps en cours d'exercice et suivants,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » réunies le 30 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De déposer une demande de co maitrise auprès du Département du Gard concernant les projets pluriannuels décrits en amont
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation des trois phases de projet de travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac.
- De réserver les crédits correspondants au budget principal 2023

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI souhaite que le montant du devis soit vérifié car la 3^{ème} phase est beaucoup plus chère que les précédentes si on rapporte son montant au mètre linéaire alors qu'il n'y a pas d'étude à faire.

Monsieur OLIVE indique que la question sera posée et le chiffrage vérifié.

Monsieur LECOQ indique une erreur dans le plan, la zone bleue étant trop étendue. Le plan au verso est correct.

Monsieur OLIVE confirme cette erreur et répond que la rectification sera faite.

Informations :

Monsieur le Maire souhaite donner 2 informations :

- 1 - Le bâtiment de la petite cantine est en cours de réfection, aussi il propose de nommer cette salle, « salle des Chasselas ». L'ensemble des conseillers y est favorable.
- 2 - Le référent déontologue des élus locaux aurait dû être nommé au 1^{er} juin mais nous restons dans l'attente d'éléments notamment de la part de Nîmes Métropole, le centre de gestion nous ayant déjà répondu que le référent déontologue des agents ne pouvait être le même que celui des élus. Une délibération sera donc proposée ultérieurement.

La séance est levée à 20h30.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du

20 septembre 2023

Adopté à

la majorité des voix avec 24 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ).

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

22 septembre 2023

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

